

Cent soixante-sixième session

166 EX/28
PARIS, le 12 mars 2003
Original français

Point 3.4.3 de l'ordre du jour provisoire

**ETUDE PRELIMINAIRE SUR LES ASPECTS TECHNIQUES ET JURIDIQUES
RELATIFS A L'OPPORTUNITE D'UN INSTRUMENT NORMATIF
SUR LA DIVERSITE CULTURELLE**

RESUME

Sur l'initiative de l'Allemagne, du Canada, de la France, de la Grèce, du Maroc, du Mexique, de Monaco et du Sénégal, appuyée par le Groupe francophone de l'UNESCO, ce point a été inscrit à la 166e session du Conseil exécutif. Le présent document de travail, élaboré par le Secrétariat, fait état des travaux les plus récents en la matière, illustre le corpus normatif international en vigueur ou en cours d'élaboration ayant trait à la diversité culturelle, et explore des pistes de réflexion quant à l'opportunité, à la nature et à la portée d'un nouvel instrument sur la diversité culturelle. Il invite le Conseil exécutif à considérer l'opportunité d'inscrire l'examen de ce point à l'ordre du jour provisoire de la Conférence générale à sa 32e session.

Décision proposée : paragraphe 26.

I. ETAT DES LIEUX

1. L'engagement de l'UNESCO en faveur de la diversité culturelle s'inscrit dans son mandat institutionnel spécifique, au sein du système des Nations Unies, et dans la continuité de l'action qu'elle mène, depuis cinquante ans, pour "assurer la préservation et la promotion de la féconde diversité des cultures" (Acte constitutif de l'UNESCO). Dans ce but, l'Organisation a déployé ses efforts sur un double front : d'une part, la réflexion et la définition des concepts¹ ; d'autre part, l'élaboration d'instruments normatifs afin d'établir un cadre éthique et juridique accepté par la communauté internationale².

2. L'accélération du processus de mondialisation a fait surgir de nouveaux enjeux pour la diversité culturelle, auxquels la communauté internationale s'est efforcée de répondre en adoptant en novembre 2001 la *Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle*. Pour la première fois, la diversité culturelle a été reconnue comme "patrimoine commun de l'humanité", dont la défense a été jugée un impératif éthique et concret, inséparable du respect de la dignité de la personne humaine. La notion de "diversité" rappelle que la pluralité est le vivier nécessaire des libertés, que le pluralisme culturel constitue de ce fait la réponse politique au fait même de la diversité culturelle, et qu'il est indissociable d'un cadre démocratique. Dans ce contexte, la liberté d'expression, le pluralisme des médias, le multilinguisme et l'égalité d'accès pour toutes les cultures aux expressions artistiques, au savoir scientifique et technologique et la possibilité pour celles-ci d'être présentes dans les moyens d'expression et de diffusion constituent des garants essentiels de la diversité culturelle. Enfin, les politiques culturelles, véritable moteur de la diversité culturelle, doivent créer les conditions propices à la production et à la diffusion de biens et services culturels diversifiés.

3. Depuis l'adoption de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, nombreuses ont été les initiatives internationales visant à nourrir la réflexion quant à l'opportunité de renforcer l'action normative en rapport avec la diversité culturelle. Parmi celles-ci on peut citer : la Table ronde intitulée "Diversité culturelle et biodiversité pour un développement durable" dans le cadre du Sommet mondial pour le développement durable (Johannesburg, 3 septembre 2002), le Sommet de la francophonie (Beyrouth, octobre 2002), la réunion annuelle du Réseau international sur les politiques culturelles (Le Cap, Afrique du Sud, octobre 2002), l'adoption de la résolution A/RES/57/249 par l'Assemblée générale des Nations Unies proclamant le 21 mai "Journée mondiale de la diversité culturelle pour le dialogue et le développement" (20 décembre 2002). Plus récemment, le Directeur général a reçu les ministres de la culture associés au Réseau international des politiques culturelles (RIPC) (6 février 2003), qui se sont déclarés "convaincus que le mandat culturel de l'UNESCO et son adoption de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle, en 2001, ont amorcé le processus d'une convention contraignante qui assurerait au monde une diversité d'expressions culturelles". Dans son article 12 (c), la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle indique que l'Organisation a la responsabilité de "poursuivre son action normative, ainsi que son action de sensibilisation et de développement des capacités dans les domaines liés à la (présente) Déclaration qui relèvent de sa compétence". De surcroît, le premier paragraphe du Plan d'action invite l'UNESCO à avancer "la réflexion concernant l'opportunité d'un instrument juridique international sur la diversité culturelle".

¹ La Conférence mondiale sur les politiques culturelles (MONDIACULT, Mexico, 1982), la Décennie mondiale pour le développement culturel (1988-1997), les travaux de la Commission mondiale de la culture et du développement (*Notre diversité créatrice*, 1995) et la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles pour le développement (Stockholm, 1998) ont fait des apports considérables à cette réflexion.

² Voir annexe contenant une liste non exhaustive des instruments internationaux en vigueur, adoptés par les Nations Unies ou par l'UNESCO, qui ont trait à différents aspects relatifs à la diversité culturelle.

4. La question d'un cadre normatif sur la diversité culturelle a déjà été débattue au sein de diverses instances intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'au sein d'associations internationales de professionnels de la culture et d'enceintes académiques nationales. Ces travaux, de nature très variée, qui ont sous-tendu la Déclaration de l'UNESCO, continuent à alimenter la réflexion sur l'opportunité d'un nouvel instrument.

5. Le Conseil de l'Europe a adopté une *Déclaration sur la diversité culturelle*, première dans son genre, lors de sa 733e réunion des délégués des ministres (7 décembre 2000), qui souligne la particularité du secteur audiovisuel par rapport à d'autres secteurs industriels, en précisant notamment que "des politiques culturelles et audiovisuelles qui favorisent et respectent la diversité culturelle doivent être considérées comme un complément nécessaire de la politique commerciale".

6. L'Organisation internationale de la francophonie (OIF), par la *Déclaration de Cotonou* (juin 2001), adoptée à l'occasion de la troisième Conférence ministérielle sur la culture, affirme que les biens et services culturels doivent faire l'objet d'un traitement spécifique, et que la libre détermination des Etats et des gouvernements à adopter leurs politiques culturelles constitue la meilleure garantie de la pluralité de l'expression culturelle.

7. Les travaux du Réseau international sur la politique culturelle (RIPC) ont démontré un intérêt particulier pour la soumission d'un projet d'instrument/de convention internationale sur la diversité culturelle, sous la responsabilité de l'UNESCO, qui porte, notamment, sur les dispositifs en vue de promouvoir l'industrie et l'expression culturelle nationale ainsi que d'assurer l'ouverture de celles-ci aux autres cultures (Le Cap, Afrique du Sud, octobre 2002). Dans le cadre du Groupe de travail franco-québécois lié à ce même réseau, une *Evaluation de la faisabilité juridique d'un instrument international sur la diversité culturelle* a été menée par le professeur Ivan Bernier et par Mme Hélène Ruiz Fabri (2002). Le rapport de ce Groupe de travail, constitué en 1998, propose que l'instrument soit structuré autour de trois objectifs : (i) situer la diversité culturelle dans le contexte des droits fondamentaux ; (ii) reconnaître le droit de chaque Etat à définir les mesures à prendre pour assurer une expression culturelle diversifiée sur son territoire ; (iii) garantir les mesures nationales - en termes de quotas et de subventions - qui visent à influencer les flux internationaux d'échanges en matière culturelle.

8. Le Réseau international sur la diversité culturelle (RIDC), regroupant à la fois des artistes, des militants culturels, des organismes culturels et des industries de création, met l'accent sur la nécessité d'un instrument qui garantisse le soutien aux artistes et la participation de la société civile, et encourage les Etats à adopter une position proactive, et non défensive, en matière de politiques culturelles.

9. Faisant suite aux premières Rencontres internationales de Montréal (10-13 septembre 2001), les deuxièmes Rencontres internationales des organisations professionnelles de la culture (Paris, 2-4 février 2003) ont rassemblé plus de 300 participants issus de 30 pays afin d'analyser l'impact des négociations menées à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur les politiques culturelles. Elles ont débattu de la nécessité d'élaborer un instrument juridique international pour promouvoir la diversité culturelle.

10. Enfin, le Groupe de Fribourg, constitué en 1991 autour de l'Institut interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme de l'Université de Fribourg, puis devenu chaire UNESCO en 1999, a présenté en 1995 un projet de protocole facultatif sur les droits culturels à la Convention européenne des droits de l'homme. Les travaux de la Commission *ad hoc* du Conseil de l'Europe n'ayant pu aboutir, le Groupe de Fribourg a publié en 1998, en coédition avec l'UNESCO, un avant-projet de Déclaration des droits culturels.

II. ASPECTS TECHNIQUES ET JURIDIQUES RELATIFS A L'OPPORTUNITE D'UN INSTRUMENT NORMATIF SUR LA DIVERSITE CULTURELLE

11. Sur un plan technique, la notion de diversité culturelle soulève deux questions principales : d'une part, les liens entre diversité culturelle, droits de l'homme et droits culturels, d'autre part, les liens entre diversité, créativité et politiques culturelles. La Déclaration sur la diversité culturelle a démontré que le débat entre défenseurs des biens et services culturels et défenseurs des droits culturels pouvait être dépassé, les deux approches étant de nature complémentaire. Sur le plan juridique, la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, bien que de nature non contraignante, se réfère à un tissu normatif articulé, tel qu'il ressort de la liste d'instruments visés par son Préambule. On pourra consulter, en annexe, une liste des principaux instruments internationaux - existants ou en cours d'élaboration - en relation avec les articles de la Déclaration. Cette liste, non exhaustive, fournira un éclairage sur les domaines non encore couverts par le corpus normatif actuel, et pouvant faire l'objet d'un nouvel instrument.

12. La Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle reflète la multiplicité des problématiques liées à la prise en compte de la diversité culturelle. De ce fait, dans le processus de réflexion sur la nature d'un instrument normatif sur la diversité culturelle, il est évident que plusieurs découpages de la Déclaration, par champs thématiques, pourraient être envisagés. Néanmoins, pour plus de facilité à ce stade préliminaire, la structure de la Déclaration a été suivie :

(a) Identité, pluralisme et droits de l'homme (articles 1 à 6 de la Déclaration)

13. Les articles 1 à 6 de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle établissent le lien entre la défense de la diversité culturelle et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier les droits culturels, pour ce qui a trait notamment aux droits des personnes appartenant à des minorités, au droit à l'éducation, au multilinguisme, ainsi qu'au droit de participer à la vie culturelle. Le pluralisme culturel, sans être expressément régi en tant que tel par un texte normatif international spécifique, voit sa promotion assurée au sein de nombreux instruments internationaux voués à la protection des droits de l'homme. Quant aux droits culturels, ils ne font pas davantage l'objet d'un instrument international spécifique, et ne sont pas aussi développés que d'autres droits de l'homme. Une meilleure prise en compte de la valeur de la diversité culturelle en tant que facteur de sécurité humaine permettra une compréhension plus développée de ces droits, et notamment de leur unité et indivisibilité. En raison de la multiplicité des problématiques qu'implique la culture, et qui diffèrent selon l'approche retenue, de nature anthropologique ou artistique, le droit international n'est pas encore parvenu à une définition claire des droits culturels ni de leur contenu.

(b) Diversité culturelle et créativité (articles 7 à 9 de la Déclaration)

14. L'article 7 de la Déclaration souligne l'obligation de mettre en valeur le patrimoine sous toutes ses formes pour la promotion de la diversité créatrice et sa transmission aux générations futures. Cette obligation revient dans son principe à des obligations juridiques bien connues par les Etats membres, concrétisées dans les différentes Conventions de l'UNESCO relatives à la protection du patrimoine culturel aussi bien en temps de paix que de conflit armé. Un projet de Déclaration sur la destruction intentionnelle du patrimoine culturel sera soumis pour approbation à la 32e session de la Conférence générale. Une obligation de protection et de mise en valeur devrait également se concrétiser pour le patrimoine culturel immatériel, avec la Convention en cours d'élaboration sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, dont l'avant-projet sera également soumis à la 32e session de la Conférence générale. Compte tenu des liens conceptuels étroits existant entre diversité culturelle et patrimoine culturel immatériel, la finalisation de la Convention sur le

patrimoine culturel immatériel apportera une solide assise conceptuelle pour l'élaboration d'un nouvel instrument sur la diversité culturelle.

15. L'article 8 de la Déclaration sur la diversité culturelle souligne par ailleurs la nécessité de la juste prise en compte des droits des auteurs et des artistes. Actuellement, deux conventions promulguées par l'UNESCO ont trait à la protection du droit d'auteur (Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952, dernière révision en 1971) et des droits voisins (Convention de Rome pour la protection des artistes, interprètes et exécutants, producteurs de phonogrammes et organismes de radiodiffusion (1961)). Les champs d'application de ces conventions ont connu des actualisations récentes à travers l'adoption par l'Organisation mondiale du commerce (OMC), en 1994, de l'ADPIC (Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce) et celle des Traités Internet (1996) par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Bien que certains Etats ne soient pas parties aux nouveaux traités et continuent d'appliquer seulement les Conventions de l'UNESCO, la plupart d'entre eux sont sur le point d'adapter leurs législations nationales à ces nouveaux traités ou ont déjà légiféré en faveur de leur adhésion. Il ne semble donc pas nécessaire d'envisager à ce stade une nouvelle action normative de l'UNESCO en la matière. D'autre part, certains aspects relatifs au statut des créateurs et des artistes sont traités dans la Recommandation relative à la condition de l'artiste (1980), instrument non contraignant, qui continue d'être faiblement suivi dans les politiques culturelles d'une majorité d'Etats. Le champ d'application de cette recommandation a été révisé lors du Congrès mondial sur la condition de l'artiste (Paris, 1997), qui a insisté sur les aspects relatifs au financement des arts, l'aide à la création, l'éducation artistique, l'art et les nouvelles technologies, les conditions de travail, la fiscalité et la santé des artistes, le droit à la négociation collective et la mobilité des artistes. Des mesures d'harmonisation et l'adoption d'instruments internationaux à caractère contraignant ont été recommandées par le Congrès. Si plusieurs recommandations du Congrès ont trouvé une suite favorable dans les programmes de l'UNESCO (éducation artistique, art et nouvelles technologies), d'autres ne sauraient progresser sans action normative. La condition de l'artiste pourrait faire l'objet d'un nouvel instrument international à caractère contraignant.

16. Enfin, les articles 8 et 9 de la Déclaration sur la diversité culturelle soulignent la nécessité de la reconnaissance de la spécificité des biens et services culturels comme vecteurs d'identité, de valeurs et de sens. Deux instruments normatifs à caractère contraignant, l'Accord de Florence (1950) et son Protocole de Nairobi (1976), ont été adoptés en vue de libéraliser le commerce et la circulation des biens culturels. Cependant, compte tenu de leur date d'adoption, ces traités ne tiennent pas compte des nouvelles modalités de circulation des oeuvres littéraires, scientifiques et artistiques, qui connaissent de nos jours un développement considérable du fait de la mondialisation. Un deuxième Protocole à l'Accord de Florence, qui viserait à organiser le flux international des services culturels à la lumière des mutations économiques et technologiques actuelles, pourrait faire l'objet d'un nouvel instrument international.

III. PERSPECTIVES ET OPTIONS POUR UNE FUTURE ACTIVITE NORMATIVE

17. L'analyse qui précède démontre que plusieurs aspects de la diversité culturelle font déjà l'objet d'une réglementation internationale, de nature parfois contraignante, parfois non contraignante. Une interrogation sur les perspectives normatives futures de l'UNESCO en ce domaine soulève deux questions préalables.

18. S'agissant de la *nature juridique* de l'instrument, l'existence de la Déclaration sur la diversité culturelle, d'une nature non contraignante malgré son indéniable autorité morale, invite à avancer vers un nouvel instrument plus ambitieux et en principe plus efficace, à savoir une Convention internationale. Quant au *champ d'application* de cet instrument, la variété des aspects de la diversité

culturelle et la difficulté de les réglementer imposent beaucoup de prudence sur le plan normatif. En effet, si la généralité de la Déclaration convenait au niveau déclaratoire, l'UNESCO est appelée aujourd'hui non pas à indiquer un horizon à atteindre, mais un cadre de référence et un ensemble de règles acceptables par le plus grand nombre d'Etats à travers un nouvel instrument contraignant portant sur des domaines culturels spécifiques.

19. La perspective centrale du nouvel instrument consisterait à établir un lien entre la préservation de la diversité culturelle et les objectifs de développement, notamment à travers la promotion de l'activité créatrice et des biens et services culturels qui en sont les vecteurs privilégiés. Cela implique, en particulier, de favoriser la capacité des Etats de définir leurs politiques culturelles. L'objectif est de définir les principes généraux de politiques culturelles qui soient de nature à assurer l'autonomie nécessaire aux politiques nationales tout en garantissant une coopération internationale équilibrée. En d'autres termes, il s'agit d'établir une cohérence entre politiques intra-étatiques et politiques inter-étatiques. On pourrait alors opter pour un instrument qui s'attacherait plus particulièrement à traiter des domaines de la diversité culturelle dans le contexte de la mondialisation qui ne font pas encore l'objet d'une protection adéquate par des conventions ou recommandations existantes. Compte tenu de l'étape franchie avec l'approbation de la Déclaration de l'UNESCO sur la diversité culturelle, les domaines susceptibles de bénéficier de l'action normative de l'UNESCO pourraient être les suivants :

(a) Un nouvel instrument compréhensif sur les droits culturels

20. Le droit international n'offre toujours pas de définition claire du contenu des droits culturels, ni ne détermine quels droits exactement appartiennent à cette catégorie. Par ailleurs, les dispositions relatives aux droits culturels sont éparpillées dans des différents instruments internationaux, ce qui dilue la cohérence et la compréhension de l'ensemble des droits culturels. De façon générale, on peut considérer, sur la base des instruments internationaux existants, que les droits culturels sont ceux qui protègent le mieux "la participation et l'accès de toute personne à la vie culturelle" : la liberté d'activité créatrice et de recherche scientifique, le droit à l'éducation, le droit d'accès aux expressions artistiques et aux savoirs scientifique et technologique. A cet égard, l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 13, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels offrent des éléments importants concernant le contenu des droits culturels. En plus de ces notions fondamentales de la "participation" et de "l'accès" à la science, à la culture et à l'éducation, les droits culturels englobent également un ensemble d'autres libertés, telles que les libertés d'expression, d'information et de communication (actuellement, seulement une partie des droits liés à la liberté d'opinion est explicitement développée par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques). Cette approche permet de lier la diversité culturelle aux principes universels des droits de l'homme et de la démocratie, conformément aux articles 4 et 5 de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle. Des débats sont en cours sur l'opportunité d'un instrument spécifique sur les droits culturels. Mais l'horizon d'élaboration d'un tel instrument reste encore très lointain, même si le Plan d'action de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle recommande "d'avancer dans la compréhension et la clarification du contenu des droits culturels, en tant que partie intégrante des droits de l'homme" (ligne essentielle 4).

(b) Un instrument sur la condition de l'artiste

21. Cette deuxième option présenterait l'intérêt de réglementer au niveau international le statut professionnel des créateurs et des artistes dont la reconnaissance actuelle est plus théorique que réelle. A l'heure actuelle, seule la protection du droit d'auteur et des droits voisins fait l'objet d'instruments normatifs contraignants auxquels un grand nombre d'Etats sont parties. La liberté de création des artistes, leur mobilité internationale, leurs droits sociaux, leur droit au travail, leurs

conditions de rémunération, leur fiscalité, leur liberté syndicale, leur droit à la négociation collective, l'éducation artistique, la formation professionnelle, la santé, la réinsertion dans le marché du travail des artistes en fin de carrière (dans le domaine de la danse, par exemple) et, enfin, l'aide à la création, le financement des arts et la participation de tous à la vie culturelle constituent autant de revendications légitimes de ces professionnels, et autant de sujets qu'un tel instrument UNESCO pourrait aborder, peut-être en coopération avec l'Organisation internationale du travail (OIT). Néanmoins, compte tenu de la diversité de cadres généraux de protection sociale et d'organisation syndicale entre les Etats, ainsi que des difficultés économiques auxquelles beaucoup d'entre eux doivent faire face, la recherche d'un consensus conduirait probablement à des formulations que certains pourraient estimer insuffisantes et en dessous des pratiques en vigueur dans certains Etats. Pour d'autres, il serait en revanche très difficile d'y adhérer, faute de législation nationale appropriée et de moyens financiers pour faire face à ces nouveaux engagements internationaux. Certains de ces aspects pourraient peut-être trouver une réponse dans le cadre d'un instrument dont le champ d'application serait plus large, comme celui présenté au paragraphe (d) ci-dessous.

(c) Un nouveau Protocole à l'Accord de Florence

22. La réglementation de la circulation des biens et services culturels à travers un nouveau Protocole à l'Accord de Florence pourrait constituer une autre option pour un nouvel instrument. Il s'agirait ici d'étendre aux services culturels (ou encore éducatifs, scientifiques et culturels) le champ d'application de l'Accord de Florence, adopté par l'UNESCO en 1950 et ratifié par 92 Etats membres, à travers un nouveau Protocole. L'Accord de Florence régit l'importation des biens éducatifs, scientifiques et culturels en favorisant ainsi la libre circulation des livres, journaux, revues et imprimés, oeuvres d'art, films et enregistrements sonores, instruments et équipements scientifiques destinés à l'éducation et aux aveugles. Néanmoins, la réserve introduite par un Etat membre visant "la possibilité de suspendre en totalité ou en partie les engagements pris par cet Etat en vertu de l'Accord si l'augmentation des importations de ces biens culturels sur son territoire venait à porter ou à menacer de porter préjudice grave aux producteurs nationaux des produits similaires ou directement concurrents" fait partie intégrante de l'Accord, et peut être invoquée par tous les Etats parties à l'égard de cet Etat. L'Accord de Florence a déjà été mis à jour par le Protocole de Nairobi (1976) qui, répondant aux soucis des pays en développement et à leurs besoins d'accès à l'éducation, la science et la culture, a éliminé certaines discriminations en raison du contenu, de la nature ou de la destination établies dans l'Accord de Florence par rapport aux films, aux oeuvres d'art et objets de collection, aux équipements scientifiques et aux objets destinés aux aveugles. Ce Protocole a aussi étendu le champ d'application à d'autres biens et équipements culturels tels que le matériel sportif, les instruments musicaux et les équipements et matériaux destinés à la production de livres. Certaines annexes peuvent faire l'objet d'une réserve au moment de l'adhésion, et ces réserves sont révoquables à tout moment. La possibilité de faire une réserve en faveur de l'industrie nationale est limitée exclusivement aux pays en développement dans le Protocole de Nairobi. La question du règlement des différends pourrait être abordée, soit en suivant un mécanisme souple tel que celui déjà établi dans l'Accord de Florence, soit sous la forme d'un autre mécanisme à déterminer au sein de l'UNESCO, ou encore en établissant un lien qui permettrait de faire appel au mécanisme en vigueur à l'OMC, suivant ou non le modèle déjà utilisé dans le domaine de la propriété intellectuelle où l'ADPIC de l'OMC prend comme référence les obligations fondamentales des principales Conventions de l'OMPI (celle de Berne pour le droit d'auteur et celle de Paris pour la propriété industrielle) et de la Convention de Rome de 1961 (administrée conjointement par l'OIT, l'UNESCO et l'OMPI). Tout en constituant une option qui n'est pas sans intérêt, cette voie normative apparaît cependant excessivement réductrice par rapport à l'étendue de la notion de diversité culturelle. Elle serait par ailleurs assez lourde compte tenu de la variété de biens et services culturels (ou encore éducatifs, scientifiques et culturels) qui devraient être considérés à ce titre.

(d) La protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques

23. Un nouvel instrument normatif pourrait également porter sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques véhiculées par les industries culturelles (principalement articles 8 à 11 de la Déclaration), aspects qui semblent particulièrement menacés à l'heure de la mondialisation. Le nouvel instrument serait ainsi en mesure de garantir la protection de la diversité culturelle dans une multiplicité de vecteurs de l'activité culturelle. Il devrait favoriser une dynamique interactive entre les différents contenus culturels et expressions artistiques, ainsi qu'entre ces derniers et d'autres domaines qui leur sont étroitement liés (le multilinguisme dans la création culturelle, le développement des contenus locaux, la participation à la vie culturelle, les opportunités d'accès aux cultures d'origines plurielles et à travers des supports diversifiés, y compris le support numérique, etc.). Un tel instrument devrait également assurer le respect des droits individuels des créateurs et des artistes et faciliter la circulation des personnes, biens, services et savoirs liés à l'activité culturelle, tout en préservant des aires cohérentes d'identité et de créativité. La préservation de la diversité culturelle serait ainsi liée aux objectifs de développement durable et de dialogue interculturel à travers la promotion de l'activité créatrice et des expressions artistiques. Un tel instrument devrait aussi garantir la capacité pour chaque Etat de définir ses politiques culturelles, ses accords de coopération et ses initiatives de partenariat dans un monde global. Il conviendrait d'éviter de rouvrir le débat sur les principes de la diversité culturelle, déjà consacrés dans la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, et de bien délimiter le champ d'application de l'instrument, dont l'élaboration devrait être menée en étroite coopération avec les milieux artistiques et les forces vives de la société civile. Les difficultés porteront en particulier sur la nature de l'engagement et le degré de contrainte pour les Etats parties. Il sera aussi essentiel d'établir soigneusement l'articulation de ce nouvel instrument avec les engagements souscrits par les Etats dans d'autres instances et le choix du mécanisme d'arbitrage ou de règlement d'éventuels différends. Sans sous-estimer la complexité d'une telle démarche, on peut considérer que les travaux déjà réalisés sur un nombre important des sujets à traiter dans le cadre de cette option permettent d'envisager le processus d'élaboration d'un tel instrument dans des délais de temps raisonnables.

**IV. PROCEDURE EN VUE DE L'ADOPTION D'UN TEL INSTRUMENT
PAR LA CONFERENCE GENERALE**

24. Conformément aux dispositions pertinentes du Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, le Conseil est invité à faire des observations sur la présente étude préliminaire et à considérer l'opportunité d'inscrire à l'ordre du jour de la 32e session de la Conférence générale un point concernant la proposition tendant à la réglementation internationale d'une question par voie d'une convention internationale ou d'une recommandation de la question concernant la diversité culturelle. Si le Conseil exécutif décide d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de la Conférence générale, le Directeur général, conformément à l'article 5 du Règlement susmentionné, communiquera aux Etats membres une copie de la présente étude préliminaire ainsi que le texte des observations formulées et de la décision prise à son sujet par le Conseil, 70 jours avant l'ouverture de la 32e session de la Conférence générale, c'est-à-dire avant la mi-juillet 2003.

25. Conformément à l'article 6 du Règlement susmentionné, la Conférence générale sera invitée, après avoir examiné la présente étude ainsi que les observations du Conseil exécutif à ce sujet, à décider si la question doit faire l'objet d'une réglementation internationale, et dans l'affirmative, si cette réglementation doit revêtir la forme d'une convention ou d'une recommandation. Dans l'hypothèse où la Conférence générale, à sa 32e session (octobre 2003), déciderait que la question de la diversité culturelle doit faire l'objet d'une convention internationale, un rapport préliminaire

pouvant être accompagné d'un avant-projet de convention pourrait être soumis à la Conférence générale à sa 33^e session, soit à l'automne 2005. Le Règlement dispose en effet que la Conférence générale ne se prononcera pas sur l'adoption d'un projet de convention ou de recommandation avant la session ordinaire qui suit celle où elle aura pris les décisions sur l'opportunité et la nature de l'instrument. La Conférence générale pourrait également décider à sa 32^e session de reporter de telles décisions à une autre session, et de charger le Directeur général de lui présenter un rapport sur l'utilité et l'opportunité de réglementer internationalement la question faisant l'objet de la proposition (article 7 du Règlement).

26. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter une décision libellée comme suit :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant l'adoption de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle par la Conférence générale à sa 31^e session (31 C/Rés., 25, annexes I et II),
2. Rappelant également les Lignes essentielles d'un Plan d'action de mise en oeuvre de ladite Déclaration, dans lesquelles les Etats membres s'engagent à "approfondir le débat international sur les questions relatives à la diversité culturelle, en particulier celles qui ont trait à ses liens avec le développement et à son impact sur la formulation des politiques, à l'échelle aussi bien nationale qu'internationale ; et à avancer notamment la réflexion concernant l'opportunité d'un instrument juridique international sur la diversité culturelle" (annexe II, paragraphe 1),
3. Ayant examiné l'étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques relatifs à l'opportunité d'un instrument normatif sur la diversité culturelle contenue dans le document 166 EX/28,
4. Décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour provisoire de la 32^e session de la Conférence générale ;
5. Invite le Directeur général à soumettre à la 32^e session de la Conférence générale ledit rapport relatif à l'étude préliminaire concernant l'opportunité d'un nouvel instrument normatif international sur la diversité culturelle, ainsi que les observations formulées et les décisions prises à son sujet par le Conseil exécutif ;
6. Recommande à la Conférence générale de prendre une décision en faveur de la poursuite de l'action visant à l'élaboration d'un nouvel instrument normatif international sur la diversité culturelle et de déterminer la nature de l'instrument visé.

ANNEXE

**INSTRUMENTS INTERNATIONAUX AYANT TRAIT
A LA DIVERSITE CULTURELLE***

**I. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME
ET AU PLURALISME**

**1.1 *Instrumentes adoptés par les Nations Unies. (Attention, les Nations Unies sont les Etats,
l'Organisation des Nations Unies correspond au Secretariat)***

Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)

**Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
(1966)**

**Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard
des femmes (1979)**

**Recommandation concernant la participation et la contribution des masses populaires à la vie
culturelle (1976)**

Déclaration d'Alger sur les droits des peuples (1976)

**Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées
sur la religion ou la conviction (1981)**

**Déclaration sur les droits de l'homme de personnes qui ne possèdent pas la nationalité du
pays où elles vivent (1985)**

Déclaration universelle sur le droit au développement (1986)

Convention internationale des droits de l'enfant (1989)

**Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques,
religieuses et linguistiques (1992)**

Déclaration de Vienne et son Programme d'action (1993)

Déclaration et Programme d'action de Beijing (1995)

Déclaration de Durban et ses programmes d'action (2001)

1.2 *Instrument en cours d'élaboration par les Nations Unies*

Déclaration sur les droits des peuples autochtones (1994)

* Les instruments internationaux ci-dessous ont été regroupés par ordre chronologique pour une meilleure lisibilité.

1.3 *Instruments adoptés par l'UNESCO*

Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960)

Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale (1966)

Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (1974)

Recommandation concernant la participation et la contribution des masses populaires à la vie culturelle (1976)

Recommandation sur le développement de l'éducation des adultes (1976)

Déclaration sur la race et les préjugés raciaux (1978)

Recommandation sur la préservation et la promotion de l'identité culturelle (1982)

Convention sur l'enseignement technique et professionnel (1989)

Déclaration et Cadre d'action de New Delhi (1993)

Déclaration et cadre d'action intégré concernant l'éducation pour la paix, les droits humains et la démocratie (1994)

Déclaration de Hambourg sur l'apprentissage des adultes (1997)

Déclaration de principes sur la tolérance (1997)

Déclaration sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures (1997)

Déclaration UNESCO sur la promotion des médias indépendants et pluralistes (1991-1997)¹

Déclaration mondiale sur l'enseignement supérieur pour le XXI^e siècle (1998)

1.4 *Instruments en cours d'élaboration par l'UNESCO*

Recommandation sur la promotion de l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace

II. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS A LA DIVERSITE CULTURELLE ET A LA CREATIVITE

Convention universelle sur le droit d'auteur (1952, révisée en 1971)

Convention de Rome pour la protection des artistes, interprètes et exécutants, producteurs de phonogrammes et organismes de radiodiffusion (1961)²

¹ Déclaration de Windhoek (1991), Déclaration d'Alma Ata (1995), Déclaration de Santiago (1995), Déclaration de Sana'a (1997) et Déclaration de Sofia (1997).

Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflits armés (1954 et Protocoles de 1954 et 1999)

Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation et l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970)

Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972)

Accord de Florence pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel (1950) et son Protocole annexe de Nairobi (1976)³

Recommandation relative à la condition de l'artiste (1980)

Recommandations sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire (1989)

Recommandations de la Charte de Courmayeur (1992)

Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (2001)

2.3 Instruments de l'UNESCO en cours d'élaboration

Convention sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

Charte sur la conservation du patrimoine numérique

Déclaration sur la destruction intentionnelle du patrimoine culturel

² Le champ d'action de ces deux conventions, qui comptent respectivement 98 Etats parties (Convention universelle de 1952), 64 (Convention universelle révisée de 1971) et 70 (Convention de Rome, coadministrée par l'OMPI et l'OIT), a connu des actualisations récentes à travers l'adoption par l'Organisation mondiale du commerce (OMC), en 1994, de l'ADPIC (Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce) ou TRIPS Agreement (*Agreement on Trade-related Aspects of Intellectual Property Rights* en anglais) et celle des Traités Internet (1996) par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

³ Cet instrument normatif à caractère contraignant continue de recueillir régulièrement de nouvelles adhésions et compte actuellement avec 97 Etats parties. En vertu de cet Accord, les Etats contractants s'engagent à ne pas appliquer des droits de douane ni d'autres impositions à l'importation de livres, journaux, revues et d'autres publications imprimées (annexe A). Le même traitement est consacré aux biens culturels détaillés dans les annexes B (oeuvres d'art), C (films et enregistrements sonores), D (instruments et équipements scientifiques destinés à l'enseignement), et E (objets éducatifs destinés aux aveugles). Si le traitement accordé aux livres et publications imprimées ne connaît aucune discrimination quant à leur contenu et destination, les biens culturels énumérés dans les annexes B à E doivent avoir un caractère éducatif, scientifique ou culturel pour pouvoir bénéficier des avantages consentis par l'Accord. L'avis consultatif du Directeur général de l'UNESCO peut être sollicité à cet égard en cas de litige ou divergences d'interprétation. Les annexes A, B, C, D et E ainsi que le Protocole annexe contenant la réserve formulée par les Etats-Unis comme condition à leur adhésion à ce traité font partie intégrante de l'Accord en vertu de son article XVII. (Cette réserve vise la possibilité de suspendre en totalité ou en partie les engagements pris par cet Etat en vertu de l'Accord si l'augmentation des importations de ces biens culturels sur son territoire venait à porter ou à menacer de porter un préjudice grave aux producteurs nationaux des produits similaires ou directement concurrents.) L'Accord de Florence a été actualisé 26 ans plus tard à travers l'adoption du Protocole de Nairobi (1976) qui, répondant aux soucis des pays en développement et à leurs besoins d'accès à l'éducation, la science et la culture, élimine les discriminations établies par l'Accord de Florence pour les oeuvres d'art et objets de collection (annexe B), les équipements scientifiques (annexe D), et les objets destinés aux aveugles (annexe E), en raison du contenu, de la nature ou de la destination. La discrimination relative au caractère éducatif, scientifique, culturel ou à la destination des films et des enregistrements sonores ou audiovisuels (annexe C) est également éliminée par ce Protocole même si ces biens culturels, tout comme les nouveaux objets visés par le Protocole de Nairobi, tels que le matériel sportif (annexe F), les instruments musicaux (annexe G), et les équipements et matériaux destinés à la production de livres (annexe H) peuvent faire l'objet d'une réserve au moment de l'adhésion. Ces réserves sont néanmoins révoquables à tout moment. D'autre part, la possibilité de formuler une réserve de protection à l'industrie nationale, dans le sens de celle formulée par les Etats-Unis d'Amérique, qui fait partie intégrante de l'Accord de Florence, comme il a été dit dans le paragraphe précédent, est limitée exclusivement aux pays en développement en vertu de l'article VII du Protocole de Nairobi. Aussi bien l'Accord de Florence que son Protocole de Nairobi contiennent de manière implicite une référence à la notion de "nation plus favorisée" (NPF) puisque les Etats contractants doivent respecter cette obligation vis-à-vis des autres Etats contractants.